

Les modifications de la justice des mineurs après la loi du 10 août 2011

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a modifié la composition des juridictions répressives.

1. Un tribunal correctionnel pour mineurs

Ce tribunal jugera les mineurs de plus de seize ans poursuivis pour des délits punis de plus de trois ans d'emprisonnement et qui ont déjà été punis pour de tels délits (en état de « récidive légale »).

Ce tribunal est composé de trois magistrats du tribunal de grande instance. Deux « assesseurs citoyens » leur sont adjoints pour certains délits : atteintes à la personne humaine punies de plus de cinq ans d'emprisonnement, vols avec violence, destructions dangereuses pour la personne punies de plus de cinq ans d'emprisonnement...

Le législateur avait prévu que ce tribunal serait présidé par un juge des enfants. Mais le Conseil constitutionnel a considéré que cela était contraire au principe d'impartialité des juridictions, car le juge des enfants a obligatoirement mené l'instruction. Il reporte l'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} janvier 2013.

2. La présidence du tribunal pour enfants

Pour la même raison, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 8 juillet 2011, a interdit que le juge des enfants qui a instruit la procédure préside le tribunal pour enfants. Cette décision s'appliquera le 1^{er} janvier 2013.

Dans les tribunaux de grande instance où il y a un seul juge des enfants, cela rend impossible que le tribunal pour enfants soit présidé par un tel juge.

3. Des citoyens assesseurs dans le tribunal correctionnel

Deux citoyens assesseurs, figurant sur une liste établie par tirage au sort sur les listes électorales, sont désignés pour compléter le tribunal correctionnel pour certains délits : atteintes à la personne humaine punies de plus de cinq ans d'emprisonnement, vols avec violence, destructions dangereuses pour la personne punies de plus de cinq ans d'emprisonnement...

3. Moins de jurés dans les Cours d'assises

Le nombre des jurés en Cour d'assises passe de 9 à 6 et de 12 à 9 en appel.